

Nouvelles dispositions de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF)

La Directive européenne « Marchés d'Instruments Financiers » (MIF) entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Son objectif est double :

- Promouvoir la concurrence des marchés d'instruments financiers de l'Union Européenne,
- Assurer plus de transparence tout en renforçant la protection des épargnants.

Parmi les nouvelles dispositions de la Directive MIF, il convient de segmenter la clientèle en fonction de leur niveau de connaissance, et d'expérience des marchés financiers.

Les trois classes de clients définies sont les suivantes :

- Clients « généralistes »,
- Clients « professionnels »,
- Contrepartie éligibles.

Dans ce nouveau cadre réglementaire, les clients « généralistes » bénéficieront de la protection la plus élevée et, de l'information la plus détaillée pour leurs opérations sur les instruments financiers.

Par exemple, une information détaillée sur les services et produits financiers, des avis d'opéré enrichis des indications de type d'ordres, de lieu et heure de l'exécution.

Par ailleurs, le conseiller clientèle doit recueillir, auprès de ses clients, des informations nécessaires afin de leurs recommander une solution adaptée à leurs projets d'investissement, notamment sur :

- Leur expérience en tant qu'investisseur,
- Leur situation financière,
- Leurs objectifs d'investissements,
- Leur horizon de placement
- Leur connaissance des marchés financiers et des produits de placements.

Pour cela, il suffira de compléter les questionnaires « Objectifs d'investissements » et « Connaissance du client sur les marchés d'instruments financiers ».



CRÉDIT FONCIER

› Foncièrement dans la vie

Par ailleurs, les établissements financiers doivent assurer la meilleure exécution possible des ordres du client, lors de leur transmission et de leur exécution.

Ces modalités permettent d'obtenir les conditions les plus favorables pour le client, notamment en termes de prix, de rapidité et de fiabilité d'exécution.

La politique d'exécution définie par l'Établissement teneur de compte est à disposition des clients dans la convention de tenue de compte-conservation d'instruments financiers dont PEA (cf. *Annexe VI de la convention de compte d'instruments financiers en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2007*).

Enfin, la Directive demande également d'instaurer un dispositif d'anticipation, d'identification et de gestion des conflits d'intérêts.

Ces procédures sont à disposition des clients dans la convention de tenue de compte-conservation d'instruments financiers dont PEA (cf. *Annexe V de la convention de compte d'instruments financiers en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2007*).

Nous mettons à disposition, quelques définitions⁽¹⁾ simplifiées afin de vous éclaircir davantage sur la Directive MIF.

Client « généraliste »

Client relevant de la segmentation « client de détail » défini dans la Directive MIF.

Client « professionnel »

Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre seul ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Ils remplissent 2 critères sur les 3 suivants : un bilan supérieur ou égal à 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 40 millions d'euros, des capitaux propres supérieurs ou égal à 2 millions d'euros.

Conflits d'intérêts

Situation dans laquelle les intérêts d'une banque et/ou ceux de ses clients, et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, et cela dans l'exercice de ses activités.

⁽¹⁾Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter à la convention de compte d'instruments financiers en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2007.



CRÉDIT FONCIER

› Foncièrement dans la vie

Contrepartie éligible

Société autorisée à opérer directement sur les marchés financiers en se portant acheteur ou vendeur, dans des transactions avec d'autres professionnels ou prestataires de service d'investissement.

Instruments financiers

Sous ce terme sont regroupés notamment les placements de type actions, obligations, OPCVM, etc.

Lieu d'exécution

C'est le lieu auprès duquel l'ordre financier d'un client sera exécuté, par exemple Euronext Paris.

Meilleure exécution

Il s'agit de l'obligation pour une banque de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution d'un ordre, le meilleur résultat pour son client, compte tenu d'éléments tels que le prix et le coût.

Lorsque la banque rend le service de réception-transmission d'ordres, il s'agit pour elle de sélectionner l'intermédiaire le mieux à même d'assurer la « meilleure exécution ».

Politique d'exécution des ordres

Document détaillant la méthode et les moyens mis en place, permettant d'apprécier la meilleure exécution.

Prestataire de service d'investissement

Société financière ayant reçu un agrément de la part des Autorités de tutelle pour fournir des services d'investissements, par exemple, le Crédit Foncier.

Votre Conseiller Clientèle est à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Retrouvez toutes les caractéristiques de la Directive MIF dans la nouvelle convention de tenue de Compte-conservation d'instruments financiers sur notre site internet, www.creditfoncier.fr, en cliquant sur « Vos comptes en ligne ».